

# Communication en matière de critères ESG

## L'OBLIGATION D'INFORMATION DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

### Focus sur le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012



**CORENTIN KERHUEL**  
Responsable juridique et conformité

Idinvest Partners

Le Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement interpelle la gestion pour compte de tiers sur la communication relative aux critères extra-financiers d'investissement. Point d'étape sur les nouvelles obligations applicables.



**PAUL LANOIS**  
Associate

Allen & Overy Luxembourg

Avocat aux barreaux de Paris et New York

L'article 224 de la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle II)<sup>1</sup> a favorisé le développement de l'investissement socialement responsable (ISR) en introduisant dans la politique d'investissement des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) un dispositif concernant l'information des souscripteurs. Un investissement est dit « socialement responsable » si, au-delà de l'analyse purement financière, il prend en compte les pratiques de l'entreprise en matière d'environnement, sociale et de gouvernance (ESG). En effet, la loi du 12 juillet 2010 impose aux SGP de présenter

les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Ce concept est fondé sur la conviction que les pratiques dites « ESG » ont un impact sur le développement des entreprises et donc sur leurs performances. Cependant, l'ISR reste très méconnu des Français : d'après un sondage d'EIRIS/Ipsos sur l'ISR réalisé en octobre 2011, près de deux tiers des sondés (64 %) ont affirmé n'en avoir jamais entendu parler<sup>2</sup> et seuls 3 % ont indiqué avoir déjà investi dans un fonds ISR. Le même sondage souligne par ailleurs, comme frein aux placements ISR, un manque d'information et de compréhension.

Afin de pallier ce problème d'information des investisseurs, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2011<sup>3</sup> est venue insérer dans le Code monétaire et financier l'article L. 533-22-1, dans le but de renforcer l'information émise par les SGP concernant leur politique d'investissement :

« Les SGP mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports

1. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JO n° 0160 du 13 juillet 2010, p. 12905. Voir aussi Gilles J. Martin, « Commentaire des articles 225, 226 et 227 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "Grenelle II") », *Revue des sociétés*, 2011, p. 75; Yann Queinnec, Louis-Daniel Muka Tshibende et Ivan Tchoutourian, « Articles 224 et s. de la loi Grenelle II. Longue vie à l'entreprise responsable ! », *Revue de droit international et de droit comparé*, à paraître, disponible à l'adresse : <https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/handle/1866/4668>.

2. La perception de l'ISR par les Français – Principaux résultats de l'enquête EIRIS/Ipsos, octobre 2011, disponible à l'adresse : [http://www.semaine-isr.fr/presse/EIRIS%20resultats%20sondage\\_sept11.pdf](http://www.semaine-isr.fr/presse/EIRIS%20resultats%20sondage_sept11.pdf).

3. Ordonnance n° 2011-915 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, JO n° 0177 du 2 août 2011, p. 13106.

sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. »

Afin de préciser les modalités d'information et de publication que les SGP doivent mettre à la disposition des investisseurs quant au respect de critères ESG dans leur politique d'investissement, un décret relatif à l'information par les SGP des critères ESG pris en compte dans leur politique d'investissement a été publié au JO le 31 janvier 2012<sup>4</sup>. Ledit décret fait suite à la consultation publique qui a eu lieu sur le sujet en septembre dernier, et détaille les modalités d'application. Le cadre de présentation de la prise en compte de critères ESG par les SGP se voit ainsi normé, ce qui répond à un besoin tout en soulevant certaines interrogations.

## I. LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LE DÉCRET

Clé de voûte de « l'article 224 », le décret du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les SGP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement précise les éléments de fond auxquels les SGP seront désormais soumis (1.), ainsi que la forme à laquelle elles devront se conformer (2.).

### 1. Des obligations de fond

D'après une enquête de Novethic – la filiale de la Caisse des dépôts et consignations créée en 2001 pour être le centre de ressources et d'expertise sur la responsabilité sociétale des entreprises et l'investissement socialement responsable –, qui a été réalisée auprès de l'ensemble des SGP françaises présentes sur le marché de l'ISR ainsi que des investisseurs institutionnels ayant adopté des pratiques ISR, l'ISR en France pèse 115,3 milliards d'euros (soit une progression de 69 % par rapport à 2010), tandis que l'intégration des critères ESG concerne déjà près de 2000 milliards d'euros<sup>5</sup>.

Un grand nombre de SGP ont ainsi développé un argumentaire commercial tourné vers le respect de critères environnementaux, sociaux, et/ou de gouvernance. Les critères ESG deviennent de plus en plus répandus<sup>6</sup> : les brochures d'information sur le sujet fleurissent, et certaines SGP en ont même fait un fort argument de vente, non sans un certain succès. Néanmoins jusqu'à aujourd'hui, les disparités restaient grandes entre les pratiques ainsi qu'entre les argumentaires des SGP et les réalités sous-jacentes.

4. Décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement, JO n° 0026 du 31 janvier 2012, p. 1776.

5. Recherche Novethic, « Le marché ISR français en 2011 », avril 2012, disponible sur : [http://www.novethic.fr/novethic/upload/etudes/synthese\\_marche\\_ISR\\_2011.pdf](http://www.novethic.fr/novethic/upload/etudes/synthese_marche_ISR_2011.pdf)

6. Voir par exemple Diane-Gabrielle Tremblay et David Rolland, *Responsabilité sociale d'entreprise et finance responsable. Quels enjeux?*, Presses de l'Université du Québec, 2005 ; Christian Le Bas et Jean-Claude Dupuis, « Analyser le processus d'institutionnalisation de la Responsabilité sociale des entreprises », *Revue française de socioéconomie*, 2009/2 (n° 4).

Le décret du 30 janvier 2012, venu harmoniser les pratiques, trouve une partie de ses racines dans les pratiques de labellisation qui ont pu voir le jour ces dernières années. En effet, ce décret impose aux SGP, comme le fait la labellisation, d'assurer une traçabilité des diligences mises en place en matière de critères ESG<sup>7</sup>, notamment sur les points de savoir quelle est la force contraignante des critères ESG sur le choix des investissements, ou encore, quel est le contrôle effectué pour s'assurer du respect de ces critères. On comprend que la prise en compte de ces critères ESG soit parfois difficile étant donné qu'il s'agit de s'éloigner pour partie de la rentabilité financière d'un investissement pour juger des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux liés, missions qui ne rentrent pas dans le champ de compétences premier des SGP. Pourtant, ces informations devront être présentées de façon aisément identifiable sur le site Internet de chaque SGP, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### 2. Des obligations de forme

Comment répondre aux nouvelles obligations dont dispose le décret? Soucieux d'harmonisation et de pédagogie, le législateur a mis en place une présentation type. Cette présentation prévoit la façon selon laquelle les SGP doivent rendre compte de leur application de critères ESG. À ce titre, l'information devra se faire à deux niveaux.

Le premier niveau est celui de la SGP, qui doit désormais rendre compte de sa pratique via son site Internet et selon un cadre de présentation prédéfini<sup>8</sup>. Le second niveau est relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) gérés pour lesquels un compte rendu des pratiques<sup>9</sup> doit être fait via le rapport annuel de chaque OPCVM ainsi que sur le site Internet de la SGP<sup>10</sup>.

## II. L'IMPACT DU DÉCRET

Ces nouvelles obligations pour les SGP sont de nature à modifier le prisme par lequel l'ESG est considéré en matière de gestion pour compte de tiers, que ce soit quant aux analyses extra-financières (1.), ou quant à de nouvelles pratiques de place soutenues par les associations professionnelles (2.).

7. On notera cependant que certains OPCVM ne sont pas concernés : OPCVM non coordonnés réservés à 20 investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs ; OPCVM non coordonnés (dont OPCVM déclarés) réservés à certains investisseurs ; OPCVM d'épargne salariale ; sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site Internet de la société de gestion.

8. D'après l'article D. 533-16-1, I, al. 1 du Code monétaire et financier, une société de gestion doit présenter sa démarche générale en faveur du développement durable dans ses choix d'investissement, et notamment le contenu, la fréquence et les moyens utilisés par la société de gestion pour informer les investisseurs, ainsi que des précisions sur les OPCVM concernés.

9. D'après l'article D. 533-16-1, I, al. 2 du Code monétaire et financier, les informations relatives aux OPCVM gérés incluent notamment l'adhésion à une charte ou un code ESG, une description des critères pris en compte, des informations générales utilisées pour l'analyse ESG, une description de la méthodologie suivie et une description de l'impact de l'analyse ESG dans le processus d'investissement.

10. Article D. 533-16-1, II du Code monétaire et financier.

## 1. Au regard de la prise en compte des critères ESG

Le dispositif ne rend pas obligatoire l'intégration de critères ESG dans la politique d'investissement des SGP. À ce titre, l'alinéa 3 de la section I de l'article D. 533-16-1 nous indique que les SGP qui ne prennent pas en compte de critères ESG doivent l'indiquer sans avoir besoin de présentation type. Mais à l'analyse, on décrypte l'intention d'inciter à la prise en compte de tels critères.

Deux leviers incitatifs sont ici à relever : le premier, d'ordre positif, qui, par la présentation commune à toutes les SGP crée une concurrence dont les SGP pourront se saisir pour se différencier ; le second, d'ordre négatif, qui, en obligeant les SGP qui ne prennent pas en compte de critères ESG à le mentionner, risque d'avoir un impact de réputation négatif envers un segment de clientèle qui serait sensible à ce sujet. Un nouveau défi auquel l'appui des associations professionnelles semble indispensable.

## 2. Le rôle des associations professionnelles

Les associations professionnelles ont un rôle majeur à jouer dans la détermination des critères ESG et les

modalités de prise en compte au sein des SGP. D'ailleurs, l'ensemble des informations à mettre à disposition des investisseurs peut être présenté selon un code élaboré par une association professionnelle (et en ce cas, la SGP précise en préambule le code retenu<sup>11</sup>).

L'entrée en vigueur du dispositif est en cours ; les informations figurant sur le site Internet devront l'être au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et les informations figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM devront être mentionnées dans le rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>12</sup>. Si ce décret n'a pas encore déclenché de « Buzz ESG » sur les pages des sites Internet des SGP à aujourd'hui, il se pourrait que la donne change rapidement et avec l'éclairage que pourront apporter les associations professionnelles. Et puisque prévention rime avec sanction, l'appréciation du régulateur sur le respect de ce dispositif pourra également se révéler décisif. ■

11. À titre d'exemple, on pourra citer le Code de Transparence AFG-FIR obligatoire pour tous les fonds ISR ouverts au public, et qui pourra être le support des informations requises.

12. Article 2 du décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012.



Lundi 24 septembre de 18 h 00 à 20 h 00



# CONTRÔLE INTERNE LE DÉFI DE LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

### Président de séance

Valérie HAUSER, associée, Audisoft Consultants

### Les attentes des régulateurs : missions et bilan de l'action du pôle commun

Cyrille STÉVANT, adjoint au directeur en charge de la direction des relations avec les épargnants (DREP), AMF

### Des dispositifs de contrôle en amont et en aval : l'exemple de la Banque Postale

Marc LÉVY, directeur de la Conformité, La Banque Postale

### Protection de la clientèle et distribution de l'assurance vie

Marie COLLIN, directeur Conformité Assurances, BPCE

### Lieu

Salons Hoche  
9 avenue Hoche 75008 Paris  
Métro : Courcelles /  
Charles de Gaulle Étoile  
Parkings : Hoche & Saint Honoré

### Contact

Magali Marchal  
Tél. : 01 48 00 54 04  
Fax : 01 48 24 12 97  
marchal@revue-banque.fr



Presse - Séminaires - Édition - Librairie



Partenaire officiel

